

ARRETE DU MAIRE

15-24

INITIANT LA DECLARATION DE PROJET EN VUE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT LA VERNEDE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CARRIERE

Le maire de Saint Laurent la Vernède,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R123-23-3, R.123-23-2, L.123-14 et L.123-14-2,

Vu la délibération du 25 février 2008 approuvant le PLU,

Vu la délibération du 10 juin 2013 approuvant la 1^{ère} révision simplifiée du PLU annulée par le Tribunal Administratif de Nîmes, le 23 juillet 2015,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'information du projet d'engager une procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet d'intérêt général mentionnée en séance publique du Conseil Municipal du 6 août 2015,

ARRETE

Article 1 :

Le Maire de Saint Laurent la Vernède, en application de l'article L123-14 du Code de l'Urbanisme, engage la procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du PLU.

Le projet envisagé concerne la création d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur une emprise de 27 hectares, au lieu-dit « Bois de Saint-Laurent », sur des parcelles classées en zone naturelle N du PLU et soumises à régime forestier.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, lors de la 1^{ère} révision simplifiée, une étude d'impact ainsi qu'une évaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 ZPS « Garrigues de Lussan » ont été réalisées.

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n'ayant pas donné de réponse dans le délai de 3 mois suivant la réception de la demande, son avis était réputé favorable. La DREAL, saisie sur le projet de carrière au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avait jugé que « la conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts apparaissent appropriés au contexte et aux enjeux relatifs aux risques de projection de tir, aux risques de pollution des eaux et à la préservation des milieux naturels ».

La révision simplifiée du PLU ayant pour objet le projet de création d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux n'ayant pu aboutir du fait de l'annulation de la délibération du 10 juin 2013 par le Tribunal Administratif de Nîmes en date du 23 juillet 2015, il apparaît judiciaire d'engager une procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, et de se prononcer sur l'intérêt général de cette opération.

Article 2 :

Le dossier fera l'objet d'un examen conjoint entre la commune, les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées, et éventuellement les associations qui en feraient la demande en application de l'article L121-5 du Code de l'Urbanisme.

Les personnes publiques associées ainsi consultées le seront notamment sur les mesures de mise en compatibilité.

Le procès-verbal de cette consultation sera compris dans le dossier d'enquête publique.

Article 3 :

En parallèle le projet sera transmis à nouveau pour avis à l'Autorité compétente en matière d'Environnement et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Article 4 :

Suivant les conclusions de l'avis conjoint, de l'avis de l'Autorité compétente en matière d'Environnement et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le projet sera soumis à enquête publique.

Article 5 :

Les modalités de concertation prévues à ce jour sont les suivantes :

Les moyens d'information générale :

- Affichage du présent arrêté en mairie et aux lieux habituels ;
- Publication dans un journal départemental ;
- Article dans le bulletin municipal ;
- Information continue concernant le déroulement de la procédure sur le site internet de la mairie <http://www.saint-laurent-la-vernede.fr/>

Les moyens mis à disposition du public pour s'exprimer :

- Mise à disposition du public d'une boîte aux lettres afin de recueillir les observations des personnes qui préféreraient cette méthode à celle de l'inscription sur le registre public ;
- Mise à disposition d'un registre en mairie afin de recueillir les observations de toute personne souhaitant en faire part ;
- Possibilité à toute personne intéressée de faire part de ses observations par simple courrier ou par mail adressé à Monsieur le Maire (mairie.stlaurent-lavernede@orange.fr)
- Les personnes intéressées peuvent formuler leur avis durant les permanences de Monsieur le Maire ou Monsieur le premier adjoint les mardis de 15h00 à 16h00 ;
- Mise à disposition du public du dossier en mairie ;
- Toute autre forme de concertation qui s'avèrerait nécessaire dans le cours de la procédure.

Ces modalités de concertation prévues feront l'objet d'une analyse et d'une délibération du conseil municipal.

Article 6 :

A l'issue de l'enquête publique, le Maire présentera le projet devant le Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera ou non la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les services de l'Etat et des conclusions et avis du Commissaire Enquêteur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux lieux habituels pendant toute la durée de la procédure.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Article 9 :

La Secrétaire de Mairie sera chargée de l'exécution de ce présent arrêté.

A St Laurent la Vernède, le 7 août 2015

Le Maire,

Joseph GUARDIOLA



Publié le 7 août 2015